



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES**
Berlin, 27 février / 9 mars 2012

UNIDROIT 2011
DCME-PS – Doc. 27
Original: anglais
5 mars 2012

PROJET DE RESOLUTION No 5

CONCERNANT LE COMMENTAIRE OFFICIEL SUR LE PROTOCOLE SUR LES BIENS SPATIAUX

LA CONFERENCE,

AYANT ADOPTE le Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le Protocole);

CONSCIENTE de l'existence des Commentaires officiels sur, d'une part, la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et sur le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques et, d'autre part, le Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire aéronautique, et de leur importance;

RECONNAISSANT l'usage croissant des commentaires de ce type dans le contexte des instruments techniques modernes de droit commercial;

CONSCIENTE de la nécessité d'un commentaire officiel sur le Protocole comme aide pour ceux qui sont appelés à travailler avec cet instrument; et

TENANT COMPTE du fait que la Note explicative sur le projet de Protocole sur les biens spatiaux soumis à la Conférence (DCME-PS – Doc. 4) constitue un bon point de départ pour l'élaboration ultérieure de ce commentaire officiel;

DECIDE:

DE DEMANDER que le Rapporteur prépare un commentaire officiel sur le Protocole, en étroite coopération avec UNIDROIT, et en coordination avec le Président de la Commission plénière, le Président du Comité des dispositions finales et le Président et les membres du Comité de rédaction; et

DE DEMANDER que le Commentaire officiel dans sa forme provisoire soit diffusé pour observations aux Etats et aux observateurs ayant participé à la Conférence avant que sa publication ne soit autorisée.